

La tâche enseignante - secteur Jeunes

Ce qu'il faut savoir

Quels sont les paramètres de la tâche enseignante prévus à l'Entente nationale (EN)?

Depuis l'Entente nationale E6 2020-2023, la tâche enseignante est annualisée. Cette annualisation vient avec une professionnalisation de la tâche, reconnaissant l'importance de l'autonomie professionnelle et s'inscrivant dans une volonté de ne pas alourdir davantage la tâche des enseignant.es. Le centre de services des Trois-Lacs (CSSTL) s'est d'ailleurs engagé à respecter ces principes, en plus de favoriser une réduction de la micro-gestion, dans le cadre de l'entente de médiation survenue entre le Syndicat de l'Enseignement des Seigneuries (SES) et le CSSTL au cours de l'année 2025-2026.

Il faut savoir que la tâche enseignante s'effectue sur une semaine de cinq (5) jours du lundi au vendredi et qu'elle comporte en moyenne trente-deux (32) heures de travail. Annuellement, cela équivaut à 1280 heures : 720 heures de tâche éducative (cours et leçons, récupération, activités étudiantes, etc.) et 560 heures d'autres tâches professionnelles (incluant les journées pédagogiques).

Bien que la semaine de travail puisse fluctuer, elle comprend vingt (20) heures en moyenne de tâche éducative (TÉ) (ou 28,8 périodes en moyenne sur le cycle de 9 jours) et douze (12) heures en moyenne d'autres tâches professionnelles (ATP). De ces douze (12) heures, l'enseignant.e s'en voit reconnaître cinq (5) par semaine pour effectuer du travail personnel (200 heures annuellement). Il revient à l'enseignant.e de déterminer ce travail à accomplir (à l'intérieur de la fonction générale prévue à la clause EN 8-2.01) ainsi que les moments et le lieu pour le faire (EN 8-5.02 A)2)).

Toutefois, en cas de nécessité, la direction peut demander le déplacement de certaines activités de façon occasionnelle ou permanente en respectant le paragraphe C) 1) et 2) de la clause 8-5.02 de l'Entente nationale.

Êtes-vous consulté.e pour la confection de votre tâche annuelle?

Oui. Bien que les arrangements locaux sur la tâche ont pris fin à la signature de l'Entente nationale E6 2023-2028, les objets visés par ces arrangements demeurent matières à consultation. Conformément aux clauses EN 8-1.08 et EN 8-4.01 B), chaque année, les enseignant.es sont consulté.es collectivement (via le conseil d'école) et individuellement (rencontres entre l'enseignant.e et sa direction adjointe) afin d'établir le temps nécessaire à la tâche pour la réalisation des différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons. Les balises de la tâche enseignante déterminées à la suite de la consultation collective vous sont ensuite diffusées par la direction et vous permettent de confectionner votre tâche en vue de la consultation individuelle. Au plus tard le 15 octobre, votre tâche annuelle doit vous être attribuée. Si vous éprouvez des difficultés lors des consultations, il ne faut pas hésiter à communiquer avec le syndicat. Et si un désaccord subsiste entre l'enseignant.e et la direction lors de la confection de la tâche (consultations collectives ou individuelles), un mécanisme de résolution des difficultés est disponible.

En plus des paramètres prévus à l'EN, y a-t-il d'autres éléments importants à connaître pour compléter votre tâche?

Oui. Tel que mentionné précédemment, une **entente de médiation**, survenue entre le SES et le CSSTL durant l'année scolaire 2025-2026, a permis de reconduire la quasi-totalité des dispositions prévues à l'arrangement local sur la tâche, à l'exception du temps reconnu pour le conseil d'établissement, et aussi d'y apporter des avancées significatives.

En voici les éléments principaux nécessaires à la confection de votre tâche:

- ⇒ **Autres activités professionnelles non assignées:** Un **bloc de 65 à 75 heures non assignées** est reconnu à l'intérieur des ATP afin de permettre à l'enseignant.e de compléter ses fonctions et responsabilités liées à la fonction générale, incluant des communications ou échanges avec les autres intervenants de l'équipe-école ainsi que les suivis ou les imprévus;
- ⇒ **Surveillance de l'accueil et des déplacements:** Douze (12) minutes par période, **soit quatre (4) heures par période annuellement**, sont reconnues à l'intérieur des autres tâches professionnelles (ATP), mais à l'extérieur des autres activités professionnelles non assignées (bloc de 65 à 75 heures);
- ⇒ **Suivi disciplinaire via Mozaïk:** Le temps pour cette activité est reconnu en ATP **à l'extérieur des autres activités professionnelles non assignées** (bloc de 65 à 75 heures) et est déterminé à la suite des consultations collectives;
- ⇒ **Rencontres de groupe :** Les rencontres prévues à la clause 8 7.10 B) 1), soit celles convoquées par la direction et impliquant un groupe défini d'enseignant.es par degré, cycle, niveau, discipline ou école, doivent avoir lieu **à l'intérieur des dix (10) rencontres collectives ou**, lorsque celles-ci s'avèrent insuffisantes, **lors des journées pédagogiques**, dans le respect des consultations prévues à l'Entente locale;
- ⇒ **Insertion professionnelle (mentoré.e) :** Pour les trois premières années, **vingt (20) heures** sont reconnues à la **tâche éducative (TÉ)**. Pour les quatrième et cinquième années, ce nombre d'heures peut être revu entre dix (10) et vingt (20), à la demande de l'enseignant.e.
- ⇒ **Titulariat:** La nomination des titulaires doit tenir compte de la tâche enseignante afin d'**éviter une surcharge**, particulièrement **pour celles et ceux enseignant à plus d'un niveau ou plus d'une matière, ou étant en insertion professionnelle**.

En résumé

Ce que vous devez savoir pour compléter votre tâche enseignante...

Tâche éducative (TÉ) - 720h/an

- ♦ **600 h *** - Cours et leçons (tâche à 100% - 24 périodes de 75 minutes)
- ♦ **120 h *** - Tâche éducative complémentaire (en présence élèves)
(ex.: récupération, activités étudiantes, encadrement d'élèves, etc.)

* Veuillez noter que ces heures sont basées sur une tâche d'enseignement à 100%. Un.e enseignant.e ayant un pourcentage de tâche moindre ou plus élevé doit donc ajuster ces heures en conséquence.

Autres tâches professionnelles (ATP) - 560h/an

- ♦ **200 h** - Travail personnel

À compter de l'année scolaire 2026-2027, les 200 h de travail personnel **sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.e**. Les heures pour les 10 rencontres collectives (max. 2h / rencontre) ainsi que celles pour les 3 premières réunions avec les parents (max. 3h / réunion) sont incluses à l'intérieur de ces 200 h et demeurent assignées par la direction quant au moment et au lieu de travail.

- ♦ **100 h** - Journées pédagogiques (20)
- ♦ **96 h** - Surveillance de l'accueil, des déplacements et des battements de cours

▲ Sachez que 12 minutes d'accueil et déplacements sont reconnues par période de cours et de leçon par cycle de 9 jours. Sur une base annuelle, cela équivaut à 4h par période enseignée.

- ♦ **164 h** - Autres tâches professionnelles (comités et tâches sans présence élèves) Ces heures incluent un **bloc de 65 à 75 heures** d'autres activités professionnelles **non assignées** par la direction.

⇒ Veuillez noter que ces heures sont basées sur une tâche d'enseignement à 100%. Un.e enseignant.e ayant un pourcentage de tâche moindre doit donc ajuster ces heures en conséquence.